



DELIBERATION

Séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2026

Élus :	29	L'an deux mille vingt-six, le premier juin , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le 26 mai deux mille vingt-six, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	26	
Absents :	3	
Pouvoirs :	3	
Votants :	29	
Présents :		BOUVIER Christophe, DOUKKALI Sonia, BOUCHAMA Salah, RENAUD Sandrine, PROÏA Maxime, BORDE SAÏBI Danielle, BELLABES Loïs, LANGLOIS Rémy, PETIT Magali, GANDINI Stéphane, RANDON BERNET Sylvie, BORG Pierre, MENGIN Vincent, BERTHEL Laure, BUTY Christian, FRECHOSO Christine, COMBIER André, VIZCAINO Stéphanie, BALSAMO Mario, MARTIN Catherine, MAZET Jérôme, SALAS Kevin, PARRA Anabelle, DUCHENE Stéphane, TOURNIER Marie-Pierre, GOETINCK Patrick.
Absents :		DANIELE Muriel, VERMARE Anne, DEL OLMO Céline
Absents ayant laissés procurations :		DANIELE Muriel à SALAS Kevin DEL OLMO Céline à BOUCHAMA Salah VERMARE Anne à BORDE SAÏBI Danielle
Secrétaire de séance :		BELLABES Loïs

Délibération n° 01_06_059_1R3

OBJET : Droit à la formation des élus

La Loi n°92-108 du 3 février 1992 a reconnu à chaque conseiller municipal, le droit à une formation adaptée à ses fonctions et permettant de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessaire compétence qu'appelle la responsabilité électorale.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus dans les trois mois suivant son renouvellement.

Cette délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...).

Conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, les membres du conseil qui ont la qualité de salarié disposent d'un droit de congé de formation de 24 jours par élu et pour la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandat qu'ils détiennent.

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026



ID : 038-213800873-20260601-01_06_059_1R3-DE

Sont pris en charge par le budget communal, les frais d'enseignement (ministère de l'intérieur), les frais de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Les dépenses de formation ne peuvent être inférieures à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être alloués aux membres du Conseil municipal, et ne peuvent excéder 20% du même montant.

Le montant des dépenses totales sera donc déterminé annuellement au budget primitif dans le respect des préconisations ci-dessus (8000.00€ en 2026).

Ce montant sera réparti entre les élus de la majorité et les élus de l'opposition au prorata de la représentation de leur groupe politique au sein du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L.2123-12 et suivants ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant l'obligation, dans les trois mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal, de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la collectivité pour le mandat 2026-2032, telles que présentées ci-dessus.

DIT que la dépense correspondante est inscrite au budget des années 2026 et suivantes, au chapitre 65, article 6535 « formation des élus ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 3 juin 2026.

Le Maire,
Christophe BOUVIER



Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le 05/06/2026



ID : 038-213800873-20260601-01_06_059_1R3-DE